



## Assemblée générale

Distr. générale  
8 mars 2007

Soixante et unième session  
Point 98 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/444)]

#### **61/181. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 sur la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés, sa résolution 60/175 du 16 décembre 2005 sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 sur le Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier les sections sur le terrorisme et la criminalité transnationale, et ses résolutions relatives à la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y relatifs<sup>1</sup>, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>2</sup> et des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme,

*Consciente* de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006<sup>3</sup>, dans laquelle les États Membres ont décidé d'agir d'urgence pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en renforçant la coopération et l'assistance technique entre les États Membres, les organes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre le terrorisme, les institutions spécialisées compétentes, les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées et la communauté des donateurs, et en particulier ont encouragé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, à renforcer, en étroite coopération avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, l'assistance technique qu'il fournit aux

<sup>1</sup> Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 58/4, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 60/288.

États à leur demande pour faciliter l'application des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme et des résolutions pertinentes des Nations Unies,

*Gardant à l'esprit* toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier ses résolutions 2006/19, 2006/20, 2006/21, 2006/22, 2006/23, 2006/24, 2006/25, 2006/26, 2006/27, 2006/28 et 2006/29 du 27 juillet 2006, et celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de justice pénale, notamment dans le domaine de l'assistance technique, en Afrique en particulier,

*Considérant* que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et combattre ce fléau,

*Considérant également* qu'il est nécessaire de préserver l'équilibre, dans les capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, entre toutes les priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

*Rappelant* la Déclaration de Bangkok sur les synergies et les réponses : alliances stratégiques sur la prévention du crime et la justice pénale<sup>4</sup>,

*Ayant à l'esprit* les efforts de revitalisation de l'Assemblée générale<sup>5</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 60/175<sup>6</sup> ;

2. *Affirme à nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ce domaine, et de ce que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ce même domaine, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance et coordonne et complète l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies ;

3. *Reconnaît* les progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes mondiaux de lutte contre la traite des êtres humains en ce qui concerne notamment le soutien et la protection des victimes, la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et le terrorisme, et demande au Secrétaire général de rendre ces programmes mondiaux plus efficaces encore et de concentrer davantage l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur ces programmes mondiaux de prévention du crime et de justice pénale, en tenant compte également des éléments nécessaires à la constitution des capacités nationales requises pour renforcer l'efficacité et l'équité des systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

---

<sup>4</sup> Résolution 60/177, annexe.

<sup>5</sup> Voir résolution 60/286, en particulier le thème III, Méthodes de travail, de l'annexe.

<sup>6</sup> A/61/179.

4. *Invite instamment* les États et les institutions internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales selon le cas, et à prendre les autres mesures qui seraient nécessaires pour compléter l'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment la traite des êtres humains et les activités criminelles connexes, tels les enlèvements et les transports clandestins de migrants, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

5. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux sont importants dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues pour renforcer les capacités au niveau local et engage l'Office à tenir compte, dans cette perspective, des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, dans les pays en développement, en particulier, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, afin de conserver un appui effectif pour l'action menée dans ces domaines aux niveaux national et régional ;

6. *Engage* tous les États et les organisations d'intégration économique régionale compétentes qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et les protocoles y relatifs<sup>1</sup>, ou d'y adhérer, et à faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>2</sup> et les conventions et protocoles internationaux concernant le terrorisme, et encourage les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour s'acquitter intégralement de ses mandats, en considération de leur caractère absolument prioritaire, et d'accorder le soutien voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

8. *Invite* tous les États à accroître l'appui qu'ils apportent aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte aussi des grands problèmes qui commencent à se faire jour et des moyens possibles d'y faire face, afin de pouvoir procéder à un débat général sur la question.

82<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2006